

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS

78-2024-05-16-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la société LAFARGE GRANULATS pour son  
installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
de Guerville  
implanté 190 route nationale à Guerville (78930)



**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant mise en demeure de la société LAFARGE GRANULATS**  
**pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Guerville**  
**implanté 190 route nationale à Guerville (78930)**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et son titre IV du livre V, notamment son article L. 541-3 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 78-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, suite à l'inspection du 19 décembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis pour avis à la société LAFARGE GRANULATS par courrier du 15 mars 2024, et via l'application GunEnv le 21 mars 2024 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant le 4 avril 2024 via l'application GunEnv;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection il a été constaté :

- sur quelques documents d'acceptation préalable, l'utilisation de codes déchets erronés ou l'absence de code déchets ;
- que de 2018 à 2023, plus de 240 000 tonnes de déchets de laitiers d'aciérie ont été acceptés sur le site avec une caractérisation insuffisante, les déchets de laitiers d'aciérie ne sont ni connus ni approuvés par l'administration en tant que déchets inertes, et leur admission au sein de l'ISDI a été réalisée sans y être dûment autorisée par un arrêté d'enregistrement fixant l'admissibilité de ce type de déchets dans les formes prévues au R512-46-21 II du code de l'environnement ;
- l'exploitant ne respecte pas l'échéance de transmission au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant la réception ou le traitement des terres.

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions du code de l'environnement, en particulier son titre IV du livre V ;

**CONSIDÉRANT** que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et de ses textes pris pour applications ;

**CONSIDÉRANT** que la société LAFARGE GRANULATS a fait part de ses observations le 4 avril 2024 via l'application GunEnv, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16, Boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de **15 jours**, pour son installation de stockage de déchets inertes située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, les dispositions des articles L. 541-7-1, R. 541-7 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en utilisant les codes déchets appropriés, ou en vérifiant qu'il est fait mention des codes déchets appropriés, sur tous les documents relatifs à la procédure d'acceptation préalable et à la caractérisation des déchets.

**Article 2** : La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16, Boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de **15 jours**, pour son installation de stockage de déchets inertes située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement en s'assurant, outre l'utilisation des codes déchets appropriés, que les déchets acceptés sur son site sont suffisamment caractérisés par leur producteur avec toutes les informations nécessaires à une élimination sûre à long terme ;

**Article 3 :** Dans le cas où l'obligation ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans les articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 5 :** Conformément à l'article R.171 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Maire de la commune de Guerville,
- Maire de la commune de Mézières-sur-Seine,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS